

Hamon & Cie (International)
Société anonyme
Rue André Dumont 6 – 1435 Mont-Saint-Guibert
Numéro d'entreprise : 0402.960.467
RPM Nivelles
(la « **Société** »)

Annonce publique en conformité avec l'article 7:97, § 4/1, du Code des sociétés et des associations concernant une transaction entre parties liées

Le Conseil d'administration de la Société a décidé le 1^{er} avril 2021 de convoquer une assemblée générale des obligataires avec pour ordre du jour l'extension de la maturité de l'emprunt obligataire au 30 janvier 2035. Dans la mesure où la Société wallonne de gestion et de participation (« **Sogepa** ») détient 38,7 % de l'emprunt obligataire, elle est « liée » à la Société au sens de l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations (le « **CSA** »).

Dans ce cadre, le Conseil d'administration de la Société a, pour autant que nécessaire, fait application de la procédure visée à l'article 7:97 CSA, relatif aux décisions et opérations concernant une partie liée à la Société. Cette disposition implique notamment l'intervention d'un Comité d'administrateurs indépendants pour rendre un avis au Conseil d'administration. Les conclusions de cet avis figurent à la fin de la présente communication.

De plus, cette disposition prévoit que lorsque la décision ou l'opération implique un administrateur, celui-ci ne participe ni à la délibération ni au vote du conseil d'administration. Les administrateurs concernés sont les suivants : Valérie Potier, en sa qualité de représentante permanente de la Sogepa et Renaud Witmeur, en sa qualité de Président du comité exécutif de Sogepa. Ces administrateurs n'ont donc participé ni aux délibérations ni aux votes.

Par précaution, la Société a également fait application de l'article 7:96 dans la mesure où certains administrateurs pourraient avoir un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à celui de la Société. Cette disposition prévoit aussi que ces administrateurs ne participent ni à la délibération ni au vote. Les administrateurs potentiellement concernés sont ceux indiqués au paragraphe qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des obligataires s'inscrit dans le cadre de l'opération de renforcement des fonds propres de la Société afin de faire face aux besoins de liquidités liés au ralentissement global de l'économie durant la crise du Covid-19. Dans ce contexte, la Société a entamé des discussions avec ses banques de référence et la Sogepa. Lors de ces discussions, la Société, les banques et la Sogepa ont envisagé un plan de recapitalisation qui devrait permettre au groupe de reconstituer ses fonds propres à environ 23,2 millions EUR, auxquels s'ajoutera un prêt subordonné à long-terme de 26,8 millions EUR octroyé par Sogepa.

Les banques et la Sogepa ont toutefois conditionné leur accord à la participation des obligataires aux efforts consentis dans le cadre du plan de recapitalisation précité, de sorte que l'extension de l'emprunt obligataire au 30 janvier 2035 est une condition préalable à l'intervention effective des banques et de la Sogepa. En l'absence d'une approbation par l'assemblée générale des obligataires, les capitaux propres du Groupe ne bénéficieront pas des impacts décrits ci-dessus, mettant le Groupe et la Société en grande difficulté de trésorerie.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité des administrateurs indépendants a considéré que :

- la décision du Conseil d'administration de la Société de convoquer une assemblée générale des obligataires avec pour ordre du jour l'extension de la maturité de l'emprunt obligataire au 30 janvier 2035 s'inscrit dans la stratégie du Groupe et de la Société de renforcer ses fonds propres et sa structure financière ; et
- les conditions auxquelles cette opération est envisagée ne sont pas de nature à porter préjudice à la Société et ne sont pas abusives.

Le Comité des administrateurs indépendants a donc émis un avis favorable et sans réserve. Les éléments ci-dessus constituent la « décision » du Comité au sens de l'article 7:97 CSA. Le conseil d'administration de la Société a suivi l'avis du Comité des administrateurs indépendants.

La conclusion de l'appréciation du Commissaire relative à l'avis du Comité des administrateurs indépendants et au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration est la suivante :

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables reprises dans l'avis du Comité d'administrateurs indépendants du 1^{er} avril 2021 et dans le procès-verbal du Conseil d'administration réuni à la même date, conformément à l'article 7:97 du Code des sociétés et associations, contiendraient des incohérences significatives par rapport à l'information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de Commissaire.

Notre rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:97 du Code des sociétés et associations dans le cadre de l'extension de 2025 à 2035 de la maturité de l'emprunt obligataire qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale des obligataires et ne peut être utilisé à d'autres fins.